

## Qu'est-ce qu'un poulailler ?

Un poulailler, au sens de l'article 16.11 du règlement de zonage 575-20, est un bâtiment complémentaire à l'habitation destiné à la garde de poules pondeuses.



## Dispositions à respecter

Tout projet de construction d'un poulailler doit être effectué en respectant les dispositions proscrites au règlement de zonage concernant la localisation, les dimensions et le nombre des bâtiments secondaires autorisés pour un terrain. La demande de permis, ainsi que les plans des travaux, doit démontrer que le projet respecte ces normes. Celles-ci sont produites au tableau ci-dessous, suivi par des exemples de leurs mises en application.

Nombre maximal autorisé	Localisation	Distance minimale des lignes latérales et arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Distance minimale du bâtiment principal
1	- Cour arrière	3 mètres	10 mètres carrés	2 mètres	2 mètres

## Dispositions complémentaires relatives aux poules urbaines :

Il est prohibé de garder :

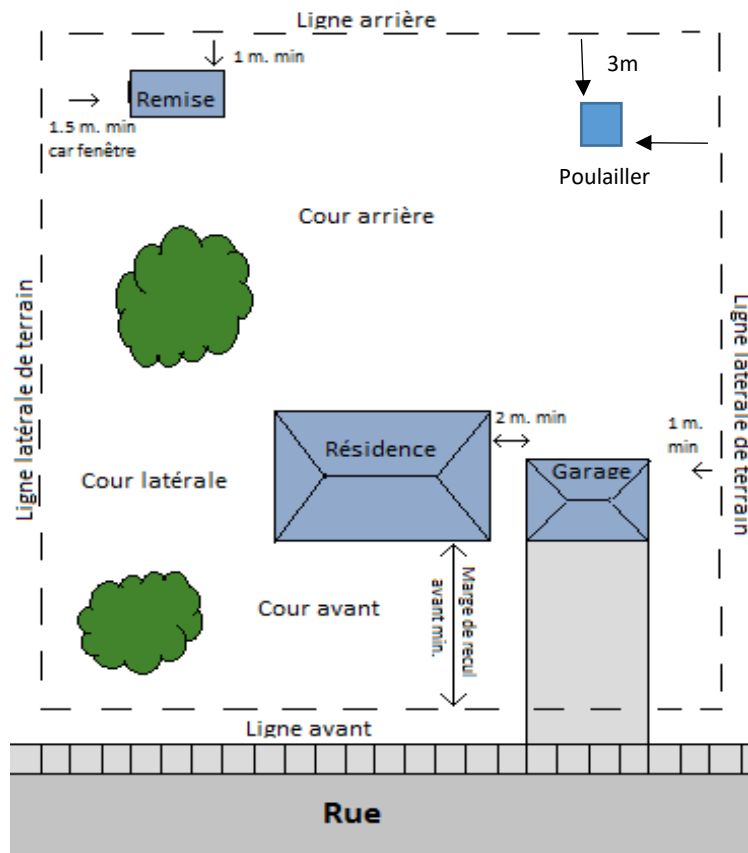
1. Plus de 3 poules, sur un terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une superficie inférieure à 1500 m<sup>2</sup>;
2. Plus de 5 poules, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 1500 m<sup>2</sup> situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
3. Un coq;
4. Une poule à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou d'une cage;
5. Une poule à l'extérieur du poulailler entre 23h et 7h;
6. Des poules sans qu'un poulailler ne soit implanté sur le terrain où elles sont gardées.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toute autre substance provenant des poules est strictement prohibée.

**Toutes les autres dispositions de l'article 16.11 du règlement de zonage 575-20 doivent être respectées.**

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*

## Exemple de localisation d'un poulailier



## Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

La construction d'un poulailier est, dans certains secteurs, assujettis à un PIIA. C'est notamment le cas sur l'avenue Royale, dans le noyau villageois et dans le secteur de Havre sur St-Laurent. Dans ces secteurs, les plans soumis doivent être approuvés par le conseil municipal. C'est également le cas pour tous les immeubles réputés patrimoniaux. Référez-vous à la fiche d'information sur les PIIA pour obtenir plus d'informations, ou contactez le service d'urbanisme. **Toutefois, certains modèles ont déjà été approuvés pour l'ensemble du territoire par le conseil municipal. Ces modèles se retrouvent aux pages suivantes de la présente fiche d'information.**

## Comment effectuer une demande de permis?

Afin d'effectuer une demande de permis, veuillez faire parvenir les documents suivant à la Ville :

- ✓ Formulaire de demande de permis dûment complété ;
- ✓ Certificat de localisation du bâtiment existant ;
- ✓ Plan d'implantation complet, à l'échelle ;
- ✓ Plans complets du poulailier projeté, à l'échelle.

Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :

- ✓ Emplacement du poulailier projeté ;
- ✓ Dimensions du poulailier projeté ;
- ✓ Distance entre le poulailier projeté et les lignes de terrain ;
- ✓ Dimensions du bâtiment principal, du terrain, ainsi que tout bâtiment secondaire existant.

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Château-Richer tenue en visioconférence, le 4 mai 2020 à 19h30, à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Caroline Patry-Joncas, Katia Cauchon et Johanne Pageau ainsi que messieurs les conseillers Raynald Tremblay, Jean-Pierre Caron et Vincent Bourgeois, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur le maire, Jean Robitaille.

### 2020-0405-112 8.12 – APPROBATION DE DIVERS MODÈLES DE POULLAILLER EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite préapprouver plusieurs modèles de poulaillers et que ces constructions doivent faire l'objet d'une présentation au CCU dans les secteurs assujettis au règlement sur les PIIA ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche vise à accélérer le processus d'obtention d'un permis pour la construction d'un poulailler ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 16.11 du règlement de zonage 575-20 permet aux citoyens, sur les immeubles du groupe Habitation (H), de posséder des poules pondeuses et encadre les dispositions relatives à ce type d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 16.11 du règlement de zonage 575-20 prévoit notamment qu'il est obligatoire de posséder un poulailler afin de posséder des poules pondeuses ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 6.2.3.1 et 6.2.3.2 du règlement de zonage 575-20 prescrit des normes relatives aux poulaillers, notamment une implantation obligatoire en cour arrière de la résidence, une hauteur maximale de 3 mètres et une superficie au sol maximale de 10 mètres carrés ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations et les avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme à caractère consultatif et non décisionnel ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 28 avril 2020, **une recommandation favorable** afin de préapprouver **les modèles de poulaillers en annexe de la présente résolution ayant le commentaire « OUI »** et que ces modèles n'aient plus besoin d'être soumis au CCU pour faire l'obtention d'un permis de construction ;

**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis, le 28 avril 2020, **une recommandation défavorable** relativement **aux modèles de poulaillers en annexe de la présente résolution ayant le commentaire « NON »** ;



**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par MADAME JOHANNE PAGEAU et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal approuve **les modèles de poulaillers en annexe de la présente résolution ayant le commentaire « OUI »** et que ces modèles n'aient plus besoin d'être soumis au CCU ni au conseil municipal pour faire l'obtention d'un permis de construction.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 5 MAI 2020 (sous réserve de l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2020)

---

Jean Robitaille, maire

---

Nancy Roussel, greffière

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Annexe



OUI



OUI



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL



OUI



NON

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL



NON



OUI

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL



NON



OUI



OUI

MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL



OUI



OUI

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL



OUI



OUI



NON

*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL



OUI



OUI